



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-633**

Séance publique du

13 décembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161213- lmc1102049-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2016
Date de réception : jeudi 15 décembre 2016
 <p>PAR COPIATION DU CARACTÈRE ÉLECTRONIQUE - ACTE ENREGISTRÉ ✓ - COMPTE RENDU APPROUVÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le 13 décembre 2016 à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Odile BONTHOUX à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Moussa BENKACI, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Françoise TERME à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Politique de la Ville

Nomenclature : 8.5
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2016

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : PROGRAMMATION CONTRAT DE VILLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors du conseil municipal du 20 juin 2016, vous avez approuvé le premier volet de la programmation du Contrat de Ville communautaire.

Afin de compléter cette première programmation qualitative, il est proposé de soutenir de nouveaux projets qui ont été instruits favorablement par les comités de pilotage du 24 mai et du 17 octobre 2016 du contrat de Ville ; projets qui ont une visée et des objectifs très opérationnels :

- De favoriser la réussite éducative et lutter contre le décrochage scolaire ,
- De lever les freins et permettre l'accès à l'emploi des publics sans qualification ,
- De développer des projets culturels et sportifs pour tous et de qualité ,
- De favoriser la participation des habitants à la vie de la Cité,
- De multiplier les manifestations conviviales favorisant le lien social,
- De partager notre mémoire et notre histoire.

Ainsi vingt sept actions ,développées par un tissu associatif dynamique , vont pouvoir être mises en œuvre et répondre aux besoins des habitants des quartiers prioritaires dans des domaines aussi essentiels que l'Emploi, l'Education ,la Culture, la Solidarité et la Citoyenneté ...

En matière d' emploi et d'insertion , cinq actions sont proposées :

- **Accompagnement individuel et renforcé de seniors en recherche d'emploi, (coaching , mise en relation avec les entreprises avec objectifs quantitatifs de remise à l'emploi , 12 bénéficiaires)**
- **Suivi et prise en charge de jeunes sans qualification (mise en place d'un chantier d'insertion avec 8 jeunes pour rénover le centre Albert Camus)**
- **Sensibilisation et recrutement des demandeurs d'emploi intéressés par les métiers de services et d'aide à la personne (informations collectives dans les différents quartiers prioritaires , mise à l'emploi de 80 personnes)**
- **Qualification professionnelle des personnes intéressées par les métiers du sport (20 personnes vont pouvoir suivre une formation Certificat de formation professionnelle)**
- **Levée des freins à l'emploi en favorisant la mobilité .**

En matière éducative, deux projets importants sont proposés :

- **L'un pour accompagner et prendre en charge les jeunes décrocheurs repérés par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (10 mineurs , 10 majeurs tuteurs en service civique) ,**
- **La seconde expérimentale pour accompagner 52 jeunes collégiens en fragilité du quartier des hauts d'Aix .**

Dans le domaine culturel et pour répondre à notre objectif d'accès à la culture , quatre projets nouveaux vont pouvoir être mis en œuvre :

- **Représentations théâtrales sur les quartiers du Jas de Bouffan et d'Encagnane,**
- **Mise en place d'ateliers culturels auprès des jeunes habitants de Corsy en utilisant l'outil vidéo,**
- **Sensibilisation au numérique par l'innovation et la création en lien avec le Fab Lab,**
- **Valorisation et embellissement de l'espace public par l'expression et la création artistique .**

Dans le domaine de la participation citoyenne, il vous est proposé le soutenir le démarrage et la formation de nos quatre conseils citoyens du Jas de Bouffan , d'Encagnane , Corsy et Beisson ; nouvelles instances citoyennes composées de 116 membres (77 habitants et 39 acteurs) qui vont pouvoir être à nos côtés pour mettre en œuvre les quatre piliers du contrat de ville à savoir la Cohésion Sociale, l'Emploi et le Développement économique, le cadre de vie, le respect des valeurs de la République et l'exercice de la citoyenneté.

En sus de ces actions qui toucheront effectivement nos concitoyens , il est également prévu de continuer à encourager nos opérateurs associatifs dans leur dynamique nouvelle ou dans leurs efforts notoires pour pérenniser et consolider leurs structures intergénérationnelles (*centres sociaux et équipements de proximité*) .

Ces propositions de subventions ont été validées le 4 novembre 2016.

Par ailleurs, Il conviendrait d'annuler et de remplacer la convention de l'association École des parents et des éducateurs validée lors du conseil municipal du 20 juin 2016 par la nouvelle convention jointe au présent rapport.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans les tableaux annexés au présent rapport ;
- **DIRE** que la dépense globale de 39 500 € (Trente neuf mille cinq cent euros) sera imputée sur la ligne budgétaire Vie Associative n° 025-6574-920 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DIRE** que la dépense globale de 34 450 € (trente quatre mille quatre cent cinquante euros) sera imputée sur la ligne budgétaire Contrat de Ville n° 92824-6574-3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions et/ou avenants ainsi que tout document y afférent.

Présents et représentés : 53
Présents : 42
Abstentions : 0
Non participation : 7
Suffrages Exprimés : 46
Pour : 45
Contre : 1

Ont voté contre
Josyane SOLARI

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Jean-Pierre BOUVET Sylvain DIJON Sophie JOISSAINS Claude MAINA
Stéphane PAOLI Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15/12/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

**Direction chef de projet : POLITIQUE DE LA VILLE
Délégation gestionnaire : RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVEIRANT	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
					DIRECTION GESTIONNAIRE			
					ANNEE 2014	ANNEE 2015	ANNEE 2016	
97674	LOU CASTEU	CV	SI TU NE VAS PAS AU CHATEAU LE JEUNE ET LA SOCIETE PAUSE FAMILLE	A N°3	0 0 0	0 0 0	1000 1000 1500	
69363	KADIVERS	CV	ATELIER GRAFF	A N°1	0	2000	2000	
90777	ADSE	F	PERMIS DE CONDUIRE	CAO	0	0	4 000	
97221	ARENES	CV	CONSEIL CITOYENS	CAO	0	8000	4 000	
22942	UFC QUE CHOISIR	CV	PERMANENCE MJJD	CAO	0	0	4 000	
69989	AGESA	CV	ATELIER SCIENTIFIQUE DANS LES QUARTIERS	CAO	0	2500	1000	
16427	THEATRE DU MAQUIS	CV	CORSY MACHINIMA	CAO	0	0	2 000	
9309	ASSOCIATION THEATRE POPULAIRE	CV	PROMETHEE	CAO	0	0	2 000	
77798	UNIS CITÉ	CV	BOOSTER	A N°2	0	4 000	4 000	
96245	AIX PERTUIS ENSEMBLE	F	ANIMATION TERRITOIRE	NON	0	0	4 000	
							1200	

	CONSEIL CITOYEN DE CORSY	F	FONCTIONNEMENT GENERAL	NON	0	0	500
	CONSEIL CITOYEN DE BEISSON	F	FONCTIONNEMENT GENERAL	NON	0	0	500
	CENTRE REGIONAL SPORT POUR TOUS PACA	CV	FORMATION D'ANIMATEURS	CAO	0	0	5 000
30532	ADDAP	CV	AIDE A L'INTEGRATION SCOLAIRE	NON	0	0	750
Total en Euros pour l'imputation Budgétaire n° 92824-6574-3382							34450



-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Direction chef de projet : POLITIQUE DE LA VILLE
 Délégation gestionnaire : RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION	DIRECTION GESTIONNAIRE		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		SUBVENTION PROPOSEE (en €)
					ANNEE 2014	ANNEE 2015	
39 165	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Ex	Insertion Emploi des Jeunes	CAO	0	0	15 000
64 849	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AIX NORD	Ex	Soutien Fonction Parents adolescents	A.n° 7	0	0	2000
98 326	N°1 A LA SCOLARITE	Ex	Accompagnement éducatif	CAO	0	0	5000
9203	CENTRE SOCIAL et CULTUREL MARIE LOUISE DAVIN	Ex	MEMOIRES, HISTOIRE...	A n°1	0	0	1500
En cours	A ET C CONSEILS	Ex	Accompagnement individuel et renforcé des séniors	NON	0	0	2000
61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	EX	Sport de proximité/réussite éducative	A.N°1	4000	4500	2000
37 985	Club des ANCIENS de Besson	Ex	Lien social	CAO	1500	1500	1000
En cours	Pôle d'activité de services du Pays d'Aix	Ex	Accompagnement des demandeurs d'emploi Avalorisation des métiers des services à la personne	Non	0	0	2000
21857	CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS	Ex	ACCOMPAGNEMENT AU REDRESSEMENT	AN°7	0	0	4000
9205	CENTRE SOCIAL J.P COSTE	Ex	AIDE EXCEPTIONNELLE	AN°1	0	0	2000
9286	RELAIS DES POSSIBLES	Ex	SENSIBILISATION AU NUMERIQUE	CAO	7000	5000	3000
Total en Euros pour l'imputation Budgétaire n° 025-6574-920						761	39 500

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT 39 165 »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du
conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L' Association « AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT » dont le siège social est
situé au 16 rue Jules Verne le Nautilus 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 409 952 058 00033

représentée par son Président Monsieur VACHIN Jean-Philippe dûment habilité par décision
du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Insertion Emploi des Jeunes »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **La réinsertion par le travail des chômeurs et d'une façon générale de tout demandeur d'emploi ... mettre en place en priorité des opérations portant sur l'amélioration de l'environnement dans le sens le plus large du terme** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Insertion emploi des jeunes »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Insérer les jeunes en exclusion sociale
- Mettre en œuvre des chantiers de peinture au centre A. Camus
- Intégrer 8 jeunes, les former à un métier et les accompagner socialement et professionnellement afin qu'ils puissent trouver leur place dans la société

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« insertion emploi des jeunes »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **15 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 6

À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 16 Décembre 2014 N° 2014-505

« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD 64 849 »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD** » dont le siège social est sis : 20 rue albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par son Présidente SERAY Mauricette dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014.505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2015, un avenant n°1 a été formalisé pour soutenir les projets Réussite Éducative, Médiation culturelle et Prévention santé qui prévoit l'attribution d'une subvention de 8 500 €.

Par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 , un avenant n°2 a été formalisé pour soutenir les projets : Expression des habitants- Cadre de vie qui prévoit une subvention de 1 500 €.

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 , un avenant n°3 a été formalisé pour soutenir les projets : Prévention citoyenneté, Médiation sociale et urbaine qui prévoit une subvention de 13 000 € .

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 , un avenant n°4 prévoit une subvention complémentaire de 2 864 €

Par délibération du conseil municipal en date de 20/06/2016, un avenant n°5 prévoit une subvention complémentaire de 11 500 € (DCM 2016-297)

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire de Beisson. avec pour objectifs :

-aide au démarrage du dispositif d'accompagnement éducatif pour les collégiens de St Eutrope

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire :
2 000 €

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à 2000 € s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de 79 141 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Numéro1 Formation Remédiation 98 326 »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élue déléguée agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « Numéro 1 Formation Remédiation » dont le siège social est sis 94130 Nogent sur Marne 50 grande rue Charles de Gaulle

N° Siret : 500 357 470 00029

représentée par son Président Monsieur Henri Vrignaud dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Club Vis ta vie au Collège St Eutrope »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « centre de formation professionnelle sur les troubles de l'apprentissage en mathématiques et en français, elle a aussi pour but d'offrir une aide aux élèves habitant en Zone Urbaine Sensible et en voie de décrochage scolaire, à travers l'animation d'un club appelé Vis ta Vie.

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Club Vis ta vie au Collège St Eutrope ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Proposer des ateliers de deux heures en français et en mathématiques auprès d'un public collégiens prioritairement des 6eme et des 5eme repérés par l'équipe pédagogique, 3 fois par semaine (les lundi, mardi et jeudi) au sein du collège à partir de 16h10
- développer 3 ateliers d'échecs d'une heure pour ce même public

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-

en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Club Vis ta vie au Collège St Eutrope ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N°
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2014-2017
Adoptée par la délibération N° 2014-505
«CENTRE SOCIO CULTUREL MARIE LOUISE DAVIN 9203»

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIO CULTUREL MARIE LOUISE DAVIN» dont le siège social est sis :Place des Combattants 13540 Puyricard

N° Siret :

représentée par son Président Monsieur MIRGUET Denis dûment habilité par le Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association »,

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014-505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16/12/2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'association et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 81 056 € ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I:

.Par le présent avenant, la ville d'Aix-en-provence accorde son soutien complémentaire

de 1 500 € pour soutenir l'action mémoires et histoire.

Article II :

Le versement de cette subvention s'élève à 1 500 € et s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **82 556 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Elu délégué**

AVENANT N° 4
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
«L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 « 61 276»

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « » dont le siège social est L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 sis : 3 les tritons 3 clos Gabriel 13090 Aix en Provence.

N° Siret : 49170296500022

représentée par son Président Monsieur CALCAR Regis dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considerant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant qu'au titre de l'année 2016, des subventions ont été attribuées pour un montant de 85 200 € par délibérations des conseils municipaux n°2016 .214 et 2016 .193 du 02 mai (15 700 € et 5 000 €), n°2016 .297 en date du 20 juin (5 500 €),n°2016 .371 en date du 18 juillet (15 000 €), n°2016 . 444 en date du 23 septembre (5 000 €) et n°2016. 468 en date du 23 septembre (15 000 €) et n°2016. 540 en date du 10 novembre (24 000 €)

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Aujourd'hui , il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le conseil municipal du présent avenant n°4 et son adoption par les deux parties signataires.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association « **L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13** », met en place le projet :

«Animations sportives de proximité et réussite éducative»

Les objectifs sont les suivants :

1. Animer des actions sportive de proximité
2. participer activement à la dynamique de réussite éducative pour les collégiens du territoire AixNord
3. consolider l'intervention en milieu scolaire

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **2 000 €**.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève **2 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est de **7 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle d'objectifs établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Association club des anciens de Beisson 37 995»
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « club des anciens de beisson » situé : Chez Mr JEDDI 23 cité beisson 13090 Aix en provence

N° Siret : 51111479500012

représentée par son Président Monsieur MEKHEZZEM sidi mohamed dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **De favoriser les activités de loisirs, de culture, d'entraide et de solidarité entre les personnes âgées du quartier** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- . animer le club des anciens de Beisson
- . participer au développement du lien social

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril

1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités](#)

territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 7
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N° 2014-505 du 16 Décembre 2014
« ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'INNOVATION SOCIALE
ADIS 21 857 »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association «ADIS » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515
13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 33050819300035

ci-après désignée «ADIS », représentée par sa Présidente Madame Marie-Hélène
GILANTON en exercice dûment habilitée par le Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014.505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL ADIS les amandiers et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Par délibération du conseil municipal en date de 20/04/2015, un avenant n°1 prévoit une subvention complémentaire de 10 500 € (DCM 2015-162)

Par délibération du conseil municipal en date de 28/09/2015, un avenant n°2 prévoit une subvention complémentaire de 5 500 € (DCM 2015-431)

Par délibération du conseil municipal en date de 15/12/2015, un avenant n°5 prévoit une subvention complémentaire de 2 864 € (DCM 2015-620)

Par délibération du conseil municipal en date de 20/06/2016, un avenant n°6 prévoit une subvention complémentaire de 6 000 € (DCM 2016-297)

Il a été convenu ce qui suit :

Article I :

Par le présent avenant, la ville d'Aix-en-provence accorde son soutien complémentaire de 4 000 € pour soutenir la nouvelle dynamique de la structure.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à 4 000 € s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de 76 141 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2014-505

Adoptée par délibération du 16 décembre 2014

« Centre socio culturel JP Coste 9205 »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « Centre socio culturel JP COSTE » dont le siège social est sis :217
Avenue Jean Paul Coste 13100 Aix-en-Provence

N° Siret : 30009616100017

représentée par sa présidente madame BERGE Janine dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014.505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL Jean Paul COSTE et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à **2 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **65 641 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « LE RELAIS DES POSSIBLES 9288»
ANNEE 2016

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « Le Relais des Possibles » dont le siège social sis est 9 bis chemin de Saint Donat 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 33221018600018

représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre LANFREY dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Par délibération du conseil municipal en date de 20/06/2016(DCM 2016-297) , une subvention de 5 000 € a été attribuée et a fait l'objet de la signature d'une convention annuelle d'objectifs.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Sensibilisation au numérique** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants des quartiers prioritaires avec pour objectifs :

- Sensibiliser les élèves des établissements primaires et secondaires à la culture numérique
- Favoriser la collaboration, l'expérimentation, la création.
- faciliter les visites du FABLAB au tout public (laboratoire d'Aix-périmentation et de bidouille)

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de 3000 €

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à 3 000 € s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de 8000 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle d'objectifs établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 3

**À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
2014-505**

Adoptée par délibération du 16 décembre 2014

« L'ASSOCIATION LOU CASTEU 97 574 »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élue déléguée agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

et

L'Association « Lou Casteu » dont le siège social est sis :50 place du château de l'horloge 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 80812506600015

représentée par son Président Monsieur Nicolas DUMONT dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014.505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL LOU CASTEU et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale

validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I:

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire.

**« SI TU NE VAS PAS AU CHATEAU »
« LE JEUNE ET LA SOCIETE »
« PAUSE FAMILLE »**

avec pour objectifs :

1) Si tu ne vas pas au château

- Renforcer la parentalité, le lien social, la convivialité, les rencontres autour d'activités intergénérationnelles, culturelles et de loisirs.
- Favoriser la participation active des parents aux activités culturelles proposées à leurs enfants.
- Permettre l'expression de chacun sous formes variées et régulières:
Journées d'animations - Soirées jeux parents/enfants - Soirée cinéma parents/enfants - Bourses aux jouets.

2) Les jeunes et la société

- Présence sociale sur le territoire, prévenir la marginalisation des jeunes, favoriser l'insertion sociale et professionnelle.
- Capter le public jeune sans pratique d'activités de loisirs, développer des espaces de loisirs.
- Promouvoir la citoyenneté, la vie collective par la participation à la vie du Centre Social
- Favoriser la participation du public féminin
Fréquence : Tout les mercredis de 14-16 h
1 samedi /mois pieds d'immeuble (jeux et sport)

3) Pause Famille

- Développer des actions favorisant l'apprentissage des savoirs, savoir-faire, savoir-être, l'estime de soi, et les démarches participatives.
- Rencontres avec les parents afin d'échanger autour d'expériences éducatives
- Soutien aux familles
- Lutte contre l'isolement

- Accueil des parents et enfants (0-3 ans) 1 matinée /semaine
- Accompagnement des familles, 2 soirs / semaine durant l'accompagnement à la scolarité

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de
SI TU VAS PAS AU CHATEAU:1 000 €
LE JEUNE ET LA SOCIETE : 1 000 €
PAUSE FAMILLE : 1 500 €

Article II :

Le versement de ces subventions qui s'élèvent à **3 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **69 641 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du 20 JUIN 2016

« L'ASSOCIATION KADIVERS 69353 »

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'Elu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association «Ka Divers » dont le siège social est sis Lou Ligourès - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 503 833 436 00028

représentée par sa Présidente Madame Marie-Louise HUBER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal en sa séance du 20 juin 2016. Celle-ci prévoit une subvention de 1 500 € pour développer son projet .

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place une action en direction des habitants des quartiers prioritaires.

« Atelier Graff »

Par la présent avenant , elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants:

- Développer des activités artistiques, s'appuyant sur la technique du graff auprès d'un public adolescent issu des territoires prioritaires aixois

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **2 000 €**.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à 2 000 € s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de 3 500 €.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
La Présidente,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION «ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
ECONOMIQUE 90 777»**
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du
conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

**L' Association « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
ECONOMIQUE »** dont le siège social sis est 93 la canebière 13001 Marseille

N° Siret : 523 446 979 000 16

représentée par son Président Monsieur DABBACHE Abdelwahab dûment habilité par
décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considerant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Soutien et accompagnement pour le permis de conduire et actions de sensibilisation à la sécurité routière »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **La promotion d'actions éducatives, sociales et économiques ainsi que les actions de sensibilisation dans le domaine de la sécurité routière et l'apprentissage de la conduite automobile en faveur des publics en difficultés et en particulier les jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Permis pour l'emploi »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Cours de code de la route
- Apprentissage de la conduite automobile
- Préparation et passage aux examens du code de la route et de la conduite
- Prise en charge, suivi et accompagnement dans un projet d'insertion en collaboration avec un référent social issu des organismes partenaires

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle

Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Le permis pour l'emploi »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 4 000€

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « Appui Recherche et Éducation pour la Négociation Locale sur les
Environnements (ARENES) 100 457»**
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « **ARENES**» dont le siège social sis est 11 boulevard National 13001 Marseille .

N° Siret : 432 665 453 000 36

représentée par son Président Monsieur COULON Maxence dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Développer la démocratie locale, appui et formation des acteurs locaux dans le processus participatif »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Développer la démocratie locale dans l'aménagement des territoires pour un développement durable. Elle a vocation à intervenir via l'appui et la formation des acteurs locaux dans le processus participatifs et de concertation, à contribuer à la recherche dans ces domaines et s'autorise à développer toute action concourant à la réalisation de son objet ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Conseil citoyen »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Installation des 4 conseils citoyens (réunion de partage des fondamentaux du cadre de référence, réunion sur le programme, la charte, la création de l'association (statut), faire émerger les besoins de formation,
- Autonomisation des conseils citoyens (méthodologie de projet, réunion en autonome avec et sans observateur externe)
- Pilotage et formation (organisation de sessions de formation et réunion de préparation aux instances décisionnaires du contrat de ville)
- Organisation d'une journée sur le thème de la participation citoyenne sur la ville d'Aix en Provence

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en

œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Conseil Citoyen »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l' élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « UFC que choisir d'Aix-en-Provence 22 842 »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « UFC que choisir » dont le siège social est sis 4 place COIMBRA, 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 31291347800029

représentée par son Président Monsieur Bernard BRUHAT dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « permanences mensuelles à la Maison de la Justice et du Droit d'Aix-en-Provence »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir

l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social:

« de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables, tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts, tant individuels que collectifs;

de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs, usagers et contribuables eux mêmes;

de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers et contribuables, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans le société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines: production, distribution, services publics ou privés, marchands ou non marchands, environnement, santé, etc...

d'agir en vue de la prévention, de la protection et de la défense de la nature et de l'environnement;

de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers et contribuables les informations et éléments de jugement utiles;

de diffuser les informations, notamment par des articles de presse et d'édition, et d'autres médias

de mettre à la disposition des consommateurs, usagers et contribuables les moyens d'information, de formation qui leurs sont utiles;

de représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, les intérêts moraux des consommateurs, usagers, et contribuables;

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Permanences mensuelles à la Maison de la Justice et du Droit d'Aix en Provence »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- assurer une présence de deux demi-journées par mois au sein de la Maison de la Justice et du Droit pour y assurer un accueil ouvert et gratuit à tous ,
- d'écouter les problèmes exposés par les citoyens aixois en matière de droit de la consommation,
- de les informer sur leurs droits,
- de prendre en charge gratuitement l'accompagnement et de suivi de leur dossier si cela le nécessite.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- D'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16

février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Permanences mensuelles à la Maison de la Justice et du Droit »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : 1000 €

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de

l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AGESA 68 989 »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L' Association « AGESA » dont le siège social sis est Le Cèdre avenue du Deffens BP 513
13091 Aix-En-Provence

N° Siret : 318 846 060 000 16

représentée par son Président Monsieur CAVALLO Joseph dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Sciences dans le quartier du jas de bouffan »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « de promouvoir une politique d'animation au profit de tous. Créer des rapports entre structures et personnes permettant de favoriser le développement de liens sociaux allant dans le sens de l'épanouissement de chacun ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Sciences dans le quartier du jas de bouffan »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accompagnement à la scolarité
- Scolarité familiale
- Former les jeunes citoyens
- Mettre en place 12 ateliers scientifiques au bénéfice d'une centaine d'enfants, d'adolescents et de parents ainsi que des stages pendant les vacances scolaires
- Lotos
- Animations en pieds d'immeubles

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 €

de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Sciences dans le quartier du jas de bouffan »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l' élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Théâtre du Maquis 15 427 »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'Elu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « **Théâtre du Maquis** » dont le siège social sis est le Bel Ormeaux, n° N3, 398 avenue Jean Paul COSTE 13 100 Aix en Provence.

N° Siret : 3288140250024

représentée par sa Présidente Madame CATHERINE SCHERER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : «**CORSY MACHINIMA** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Création théâtre** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action suivante, à savoir : « **CORSY MACHINIMA** ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- travail auprès du public jeunes de Corsy
- création de scènes dialoguées à partir de textes troubadour adaptés en langage d'aujourd'hui
- réalisation d'un travail d'animation vidéo empruntant l'univers et les personnages des jeux vidéos
- restitution de la production au public

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu

financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Corsy Machinima ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2000 €**

b) Modalités de versement

La subventions sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente

convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Association Aixoise des Amis du Théâtre Populaire 9309 »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « **Association Aixoise des Amis du Théâtre Populaire** » dont le siège social est sis chez Monsieur PELINQ, Château de l'Anglais, 13590 MEYREUIL

N° Siret : 48004358700017

représentée par son Président Monsieur PELINQ dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Représentations de Prométhée enchaîné d'Eschyle** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « grouper tous ceux qu'intéressent la décentralisation culturelle, l'élargissement du public théâtral et l'action des Centres Dramatiques.

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Représentations de Prométhée enchaîné d'Eschyle ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Proposer des ateliers de médiation culturelle à destination d'un public collégien, (classe de 3ème)
- Présenter à des regroupements d'adultes fréquentant les équipements de proximité et associations des temps de médiation culturelle
- Organiser une représentation du spectacle sur les territoires prioritaires du Jas de Bouffan et Encagnane

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 €

de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.
Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au

public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Représentations de Prométhée enchaîné d'Eschyle ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du

respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l' élu délégué

AVENANT N° 2
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du 16 Novembre 2015 N° 2015-510
«L'ASSOCIATION Unis-cité Méditerranée 77 798»

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « Unis-cité Méditerranée » dont le siège social est sis : 10 Place Sebastopol 13004 Marseille.

N° Siret : 44018433100054

représentée par son Président Monsieur Bernard MICHEL-BECHET dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2015-510 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 Novembre 2015. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'association Unis-cité Méditerranée et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 49 058,64 € ainsi que ses modalités de versement.

Par délibération du conseil municipal en date de 20/06/2016, un avenant n°1 prévoit une subvention complémentaire de 8 000 €

Aujourd'hui , il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le conseil municipal du présent avenant n°2 et son adoption par les deux parties signataires.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association « Unis-cité Méditerranée », met en place le projet :

« Booster - prévention du décrochage scolaire et tremplin pour l'insertion des jeunes via un programme d'engagement en volontariat »

Les objectifs sont les suivants :

1. Accompagner 20 jeunes dont 10 en situation de décrochage pour leur permettre de s'impliquer concrètement pour la collectivité durant 8 mois tout en suivant un programme de formation scolaire adapté afin qu'ils retrouvent le chemin de l'école.
2. Les jeunes décrocheurs sont issus principalement des territoires prioritaires.
3. Ils sont engagés dans un service civique combiné avec l'Éducation Nationale durant lequel ils réaliseront un service civique de 3 jours par semaine et deux jours en établissement scolaire.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **4 000 €**.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève **4 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est de **61 058,64 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Comité Regional Sports pour Tous PACA »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association «Comité Regional Sports pour Tous PACA » dont le siège social est 6 lot sous les Andues- Avenue de l'Arlésienne Prolongée ,83210 SOLLIES PONT

N° Siret : 38901245100032

représentée par son Président Monsieur FERAUD Bernard dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Formation d'animateurs sportifs CQP ALS option JSJO** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Promouvoir le sport pour tous** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Formation d'animateurs sportifs CQP ALS option JSJO ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Permettre l'accès à la qualification d'intervenants sportifs issus des QPV.
- Assurer la formation d'intervenant sportif des QPV par la mise en place d'un Certificat de Qualification Professionnelle mention Animateur de loisirs sportif option jeux Sportif et d'Opposition (20 bénéficiaires)

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- **Le rapport d'activité**
- **Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :**
 - **Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.**
 - **En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :**
 - **d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.**
- **De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.**

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Formation d'animateurs sportifs CQP ALS option JSJO. »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**L'ASSOCIATION « Ecole des Parents et des Éducateurs d'Aix et du Pays d'Aix 60
833 »**

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

représentée par : Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'élu délégué agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2016.....du 13/12/2016

ci-après désignée « la Commune »

d'une part

Et

L'Association « École des Parents Éducateurs d'Aix et du Pays d'Aix » dont le siège social sis est 1, Avenue Albert Baudoin 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 44443133200030

représentée par son Président Monsieur Serge TISSERON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « l'Association »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « Parentalité scolarité »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **D'aider les membres du groupe familial à développer leurs ressources personnelles, leurs capacités d'analyse, leurs connaissances afin que chacun puisse devenir acteur de sa propre vie, elle prend en compte la dynamique des générations ainsi que le contexte culturel, économique et social dans lequel ils évoluent. De donner les moyens, aux personnes, aux organismes publics et privés engagés dans la relation éducative, d'acquérir une meilleure connaissance de l'enfant, des jeunes et des réalités du groupe familial** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Parentalité scolarité »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Soutenir les parents en renforçant leurs ressources propres, en valorisant leurs compétences personnelles et en les soutenant dans leur rôle d'éducateurs.
- Sensibiliser, informer et mobiliser les parents, les jeunes et les professionnels autour de la problématique des réseaux sociaux, du harcèlement et du cyber-harcèlement.
- Accompagner les élèves de CM2 à l'entrée en 6^{ème}
- Sensibiliser les élèves de CM2 aux risques liés aux comportements à risque ou dangereux à l'aide d'un support ludique.

Moyens mis en œuvre :

- 3 rencontres débats (collège Mignet et Centres Sociaux) Thèmes abordés, place des parents dans la scolarité des enfants, gestion des écrans, réseaux sociaux avec les dangers du harcèlement et cyber harcèlement, conduites à risque en milieu scolaire.
- 5 rencontres théâtralisée autour de la rentrée en 6^{ème} Travail. Mises en scènes suivies de temps d'improvisation fait par les élèves, puis temps d'intervention animé par un psychologue de l'EPE. Thèmes de l'autonomie, téléphone portable, cigarette, racket et violences.
- Intervention au collège Mignet pour sensibiliser les enseignants, parents et élèves de 5^{ème} (7 classes) quant à la problématique du harcèlement et cyber harcèlement.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce

contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Parentalité scolarité »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 200 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué